



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

expropriation

Question écrite n° 1677

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann demande à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, si dans le cadre d'une procédure en fixation d'indemnité suite à une expropriation, il doit être procédé devant le juge de l'expropriation par conclusions récapitulatives comme prévu aux articles 13 et 29 du décret n° 98-1231 du 28 décembre 1998, qui modifient les articles 753 et 954 du nouveau code de procédure civile.

Texte de la réponse

Les conclusions récapitulatives sont applicables devant le tribunal de grande instance ainsi que devant la cour d'appel dans les matières où la procédure est écrite, en vertu respectivement des articles 753 et 954 du code de procédure civile. Elles imposent aux parties de reprendre, dans leurs dernières écritures, l'ensemble des prétentions et moyens. Les prétentions non reprises dans ces conclusions récapitulatives sont réputées abandonnées. En première instance, la juridiction de l'expropriation est constituée d'un magistrat du siège du tribunal de grande instance désigné par le premier président de la cour d'appel. En appel, la cour est présidée par un président chambre spécialement désigné, assisté par deux assesseurs qui sont en principe des juges de l'expropriation du ressort. Par conséquent, que ce soit en première instance ou en appel, la fixation de l'indemnité suite à une expropriation est de la compétence d'une juridiction particulière devant laquelle les dispositions de droit commun sur les conclusions récapitulatives ne sont pas applicables. Il est en effet prévu devant les juridictions de l'expropriation une procédure spécifique reprise dans le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Cette procédure est écrite, sur la base de mémoires que les parties doivent se communiquer en temps utile, et le recours à l'avocat n'est pas obligatoire.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1677

Rubrique : Propriété

Ministère interrogé : Justice

Ministère attributaire : Justice

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [24 juillet 2012](#), page 4482

Réponse publiée au JO le : [4 décembre 2012](#), page 7214